

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de l'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes

Commune de COURCHEVEL (73120)

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2760-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et autorisant la commune de Courchevel Saint-Bon (73120) à exploiter, pour une durée de 3 ans et une capacité totale de stockage de 540 000 tonnes (300 000 m³), une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune au lieu-dit « Altiport de Courchevel » ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-356 du 24 juin 2014, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et portant prorogation, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 11 juin 2016, de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Altiport de Courchevel 1850 » sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73120), dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 et son annexe ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 30 juin 2015 proposant à monsieur le préfet de la Savoie d'accorder à la commune de Saint-Bon-Tarentaise, dont le siège social est sis 228, place de la mairie (73170), le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site sis sur le territoire de la commune au lieu-dit « Altiport de Courchevel 1850 » ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées du 23 septembre 2015 pris au titre des droits acquis pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel en lieu et place des communes de La Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise à compter du 1er janvier 2017 (canton de Moutiers, arrondissement d'Albertville) ;

VU la demande du 27 janvier 2017, reçue le 24 février 2017, présentée par la commune de COURCHEVEL, représentée par Monsieur Philippe MUGNIER en sa qualité de Maire, à l'effet d'être autorisée à poursuivre, jusqu'au 30 novembre 2018, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise sur le territoire de la commune au lieu-dit « Altiport de Courchevel 1850 » compte tenu de l'existence d'un volume de stockage résiduel autorisé et des délais nécessaires aux opérations de remise en état final du site ;

VU l'avis de la madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter le site vise également à finaliser la remise en état du site conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de 2009 ;

CONSIDERANT le fait que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation initiale compte-tenu d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT le fait que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront identiques à ceux résultant de l'exploitation antérieure de l'installation (absence de nouveaux impacts) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, l'autorisation simplifiée ne peut être accordée aux installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation d'autorisation d'exploiter le site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté complémentaire ne constituent pas une modification des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation, et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément aux articles L.512-7-3 et R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication, au demandeur, du projet d'arrêté statuant sur sa demande de prorogation d'autorisation d'exploiter dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Altiport de Courchevel 1850 » sur le territoire de la commune de Courchevel (73120), délivrée initialement le 11 juin 2010, est prorogée.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, VOLUMES

La prorogation de l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 30 novembre 2018, dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée, soit 300 000 m³ (540 000 tonnes).

Cette durée de prorogation s'entend remise en état finale du site comprise.

ARTICLE 1.1.3. PÉREMPTION, RECONDUCTION

Toute nouvelle demande de prolongation d'autorisation devra faire l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature précitée sont applicables à l'installation.

ARTICLE 1.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.2.2.1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION INITIAL DU 11/06/2010

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2010 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, non contraires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.2.1 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables à l'installation, cet arrêté préfectoral constituant dorénavant, en application de l'article 1 alinéa 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, un arrêté de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises à Enregistrement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie à la commune nouvelle de Courchevel et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Courchevel pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Courchevel.

Chambéry, le **25 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental


Thierry POTHET